

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue,

Par M. André MÉRIC,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la législation sur la formation professionnelle, votée par le Parlement en 1971, qui a été insérée dans le nouveau Code du travail.

Ce projet n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Jean Desmarets, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Mme Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 151 et 231 (1973-1974).

Les dispositions qu'il contient sont de nature diverse. Elles concernent :

- le congé formation (art. 1^{er} et 2) ;
- la taxe de formation professionnelle à laquelle sont assujettis les employeurs (art. 3) ;
- la sécurité sociale des stagiaires (art. 4 à 6).

Pour tenter de résumer d'une manière aussi concise que possible la portée du texte, on peut dire que son principal avantage est d'ouvrir aux travailleurs des facilités nouvelles pour suivre des stages de formation professionnelle.

En effet, un plus grand nombre de salariés pourront prendre un congé de formation de leur propre initiative et ce dans de meilleures conditions car, grâce aux dispositions prévues en matière de sécurité sociale, tous les stagiaires seront désormais assurés de bénéficier d'une protection sociale minimum, que le stage soit rémunéré ou non.

Seul l'article 3 du projet de loi ne répond pas au même souci d'inciter les travailleurs à suivre des stages, puisque son objet est financier : il s'agit en effet de supprimer certaines facilités offertes aux employeurs pour se dégager de l'obligation légale de participer au financement de la formation professionnelle.

Votre Commission des Affaires sociales n'étant saisie de ce texte que pour avis, seules seront examinées en détail les dispositions qui lui ont semblé devoir faire l'objet d'amendements, c'est-à-dire les articles relatifs à la protection sociale des stagiaires.

Les autres articles n'appellent que de brefs commentaires.

1. — Dispositions relatives au congé formation.

L'article premier du projet de loi rectifie une rédaction ambiguë au paragraphe II de l'article 930-1 du Code du travail.

Il est précisé que le pourcentage maximum de personnel autorisé à s'absenter simultanément de l'établissement, fixé à 2 %, ne concerne que les travailleurs absents au titre du congé de formation.

L'article 2 complète ce même article 930-1 en vue de préciser les modalités de calcul du pourcentage de travailleurs pouvant s'absenter de l'établissement: les travailleurs suivant des stages à l'initiative de l'entreprise ne seront pris en compte que *partiellement*, selon un pourcentage fixé par décret.

Ce pourcentage serait de la moitié. Autrement dit, le stagiaire qui suit une formation à l'initiative de l'employeur ne compte que pour un demi-travailleur. Un plus grand nombre de salariés peuvent ainsi être admis à suivre un congé de formation volontaire.

Cette disposition est inspirée de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation permanente.

Actuellement, on estime à environ 10 à 15 % seulement des salariés en congé de formation ceux qui suivent un stage sur leur demande; 5 % ne touchent aucune rémunération.

Ces quelques précisions en matière de congé formation correspondent parfaitement aux intentions du législateur de 1971.

2. — Dispositions relatives à la participation des employeurs aux dépenses de formation professionnelle.

L'article 3 du projet modifie le cinquième alinéa de l'article L. 950-2 du Code du travail.

Dans le texte actuel, les dépenses engagées par l'employeur au titre de la formation permanente sont prises en compte au titre de la participation financière obligatoire, même lorsque ces dépenses sont financées grâce à une aide publique (participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires par exemple).

Le projet de loi tend à supprimer cette facilité pour l'entreprise; *si celle-ci bénéficie de concours publics, elle ne pourra plus les comptabiliser dans ses propres dépenses de formation professionnelle*. Elle devra donc assumer pleinement sa participation obligatoire. Les entrepreneurs qui reçoivent des concours publics à ce titre devront engager des dépenses supplémentaires d'un montant équivalent à ces concours qu'ils incluaient jusqu'ici dans l'effort financier en principe à leur charge.

Entrent parmi ces concours les subventions reçues aussi bien de l'Etat que des collectivités locales ou d'organismes internationaux comme le Fonds social européen.

Cette disposition marque une orientation nouvelle par rapport au texte de 1971. Elle rétablira une stricte égalité entre les entreprises et aura pour effet d'augmenter globalement le montant des dépenses de formation professionnelle engagées par l'employeur au titre de la « taxe » de formation professionnelle.

3. — Dispositions relatives à la protection sociale des stagiaires.

L'objet des *articles 4 et 5* du projet de loi est uniquement formel, ils sont la conséquence de l'*article 6* qui prévoit de regrouper toutes les dispositions relatives à la protection sociale des stagiaires dans un nouveau titre VIII du Code du travail, alors que ces dispositions sont actuellement incluses dans le titre VI concernant les aides accordées aux stagiaires. Ce transfert a pour effet d'étendre la protection sociale à tous les stagiaires, que ces stagiaires bénéficient ou non d'une aide financière.

Votre commission a adopté les articles 4 et 5 sans modification. Dans l'article 6, en revanche, elle propose plusieurs amendements.

Art. 6.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
(Code du travail.)	Il est inséré au livre IX du Code du travail un titre VIII ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Article L. 960-14.	« TITRE VIII	Article sans modification.
Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.	« Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.	
	« Art. L. 980-1. — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de Sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.	

Texte actuellement en vigueur.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Texte du projet de loi.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de Sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

« Art. L. 980-2. — L'Etat participe à la couverture des cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'en ce qui concerne les rémunérations.

« Art. L. 980-3. — Les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, les cotisations de Sécurité sociale relatives à des stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés sont fixées par le décret prévu à l'article 980-8.

« Art. L. 980-4. — Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou lorsqu'il concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat, les cotisations de Sécurité sociale mentionnées aux articles L. 980-2 et L. 980-3 sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.

Texte proposé par votre commission.

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle continuent d'être rémunérés par leur employeur pendant la durée du congé de formation, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de Sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont prises en charge par l'Etat, totalement ou partiellement, dans des conditions déterminées par décret.

Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation rémunéré dont elle est l'employeur.

« Art. L. 980-4. — Supprimé.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Art. L. 960-15. Le 2° de l'article L. 416 du titre I ^{er} du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre.	« Art. L. 980-5. — Les dispositions de l'article L. 416-2° du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.	Sans modification.
	« Art. 980-6. — Les droits aux prestations de Sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis suivant des modalités d'application fixées par le décret prévu à l'article 980-8.	Sans modification.
	« Art. L. 980-7. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.	Sans modification.
	« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-4. »	« Art. L. 980-8. — Un décret... ... prévus à l'article L. 980-3.

Actuellement, seuls sont couverts par la sécurité sociale les stagiaires rémunérés par leur employeur ou indemnisés par l'Etat.

1° *Stagiaires rémunérés par l'employeur.*

Comme nous l'avons signalé, les stagiaires rémunérés par leur employeur représentent 95 % des stagiaires en congé de formation, c'est-à-dire la quasi-totalité.

Pour ceux-là, il n'y a aucun problème de couverture sociale. L'employeur verse les cotisations normales et les prestations sont assurées dans les conditions de droit commun.

Dans les cas où l'Etat participe à la rémunération payée par l'employeur, il contribue dans la même proportion aux cotisations sociales.

2° *Stagiaires indemnisés ou rémunérés directement par l'Etat.*

Certains stagiaires qui suivent une formation agréée peuvent recevoir une indemnisation ou une rémunération de l'Etat. Ces stagiaires sont sans contrat de travail.

Il peut s'agir de travailleurs salariés à la recherche d'un emploi ou de travailleurs indépendants.

Actuellement, ces stagiaires ont une couverture sociale.

L'Etat qui les indemnise prend aussi en charge tout ou partie des cotisations sociales, dans des conditions différentes selon qu'il s'agit de salariés ou de travailleurs indépendants.

Lorsque le stagiaire est affilié à un régime de salariés, l'Etat prend en charge la totalité des cotisations correspondant à la part employeur. Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.

Lorsque le stagiaire est affilié à un régime de travailleurs indépendants, les cotisations ne sont pas forfaitaires. Ce sont les cotisations normales en vigueur dans chaque régime. L'Etat n'en prend en charge qu'une partie.

3° *Stagiaires non rémunérés.*

Qu'en est-il des stagiaires qui ne sont ni rémunérés par leur employeur ni indemnisés par l'Etat ?

C'est tout d'abord le cas des 5 % des stagiaires en congé de formation qui ont pris l'initiative de ce congé et que leur employeur n'a pas accepté de rémunérer. C'est également le cas des stagiaires sans contrat de travail qui n'ont pas la chance de pouvoir obtenir une indemnisation de l'Etat au cours de leur formation, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, exploitants agricoles ou membres de professions libérales. Ceux-là n'ont aucune couverture sociale. Ils n'ont que le recours de s'affilier à l'assurance volontaire. Il est évident que cette absence de couverture sociale ne les incite guère, surtout s'ils ont charge de famille, à entreprendre une formation.

Et c'est pourquoi le présent projet de loi tend à combler cette lacune en étendant la couverture sociale à tous les stagiaires de formation, même à ceux qui ne sont pas rémunérés.

Pour ces derniers, les cotisations sociales seront prises en charge par l'Etat, totalement ou partiellement, quel que soit le régime de sécurité sociale dont ils relèvent.

Le système du calcul sur une base forfaitaire est étendu à toutes les cotisations prises en charge par l'Etat, quel que soit le régime d'affiliation du stagiaire.

Telle est, semble-t-il, l'intention des rédacteurs du projet de loi. Malheureusement, les textes proposés ne traduisent pas cette intention avec la clarté souhaitable.

Il a fallu d'ailleurs, pour en comprendre toute la portée, de longues heures de discussion avec les administrations responsables du projet de loi, et même avec le conseiller d'Etat chargé de son étude devant la Haute Juridiction.

C'est pourquoi il apparaît que le texte des articles L. 980-2 et L. 980-3, trop ambigu, ne peut être maintenu.

Le nouveau texte proposé par votre Commission des Affaires sociales est établi sur la base des principes qui ont guidé les auteurs du projet de loi.

1° *Tous les stagiaires de formation professionnelle sont affiliés à un régime de Sécurité sociale ; c'est ce qu'énonce le nouvel article L. 980-1 du Code du travail, sans ambiguïté. Votre commission l'a adopté sans modification.*

2° *Pour les stagiaires rémunérés par leur employeur. Le système de couverture est de droit commun. Lorsque l'Etat rembourse à l'employeur une part des rémunérations, il lui rembourse également une part des cotisations sociales.*

La nouvelle rédaction proposée par votre commission pour l'article L. 980-2 reprend, dans des termes plus proches de ceux du texte actuellement en vigueur, le texte du projet de loi, en précisant qu'il s'agit de stagiaires en congé de formation qui continuent d'être rémunérés par leur employeur.

3° *Pour tous les autres stagiaires, c'est-à-dire pour ceux qui ne sont pas rémunérés par un employeur, les cotisations sont prises en charge par l'Etat et calculées sur une base forfaitaire.*

Pour exprimer cette idée, votre commission propose de regrouper en un seul article les dispositions des articles L. 980-3 et L. 980-4, en explicitant la rédaction qui, sur certains points, peut paraître obscure, parce que trop concise.

Les stagiaires non rémunérés par leur employeur peuvent être :

— soit des stagiaires en congé de formation non rémunéré mais dont le contrat de travail est, par définition, maintenu ;

— soit des stagiaires sans contrat de travail, quel que soit le régime de Sécurité sociale auquel ils sont affiliés en vertu de l'article L. 980-1.

Sont donc visés dans cette seconde catégorie les travailleurs indépendants, les travailleurs qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et les salariés à la recherche d'un nouvel emploi.

Ces stagiaires peuvent éventuellement recevoir une aide directe de l'Etat ou des Assedic, en application des dispositions du titre VI du Code du travail ; ils peuvent, *a contrario*, ne recevoir aucune espèce d'indemnité ou de rémunération. Dans les deux hypothèses l'Etat prend en charge ces cotisations, qui sont calculées sur une base forfaitaire fixée par voie réglementaire.

Un décret précisera les conditions de prise en charge par l'Etat des cotisations, prise en charge qui pourra être totale ou partielle.

La dernière phrase du texte proposé par votre commission pour le nouvel article L. 980-3 mérite, pour être bien comprise, quelques explications complémentaires.

Cette phrase précise en effet que le mode de calcul forfaitaire « n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation rémunéré dont elle est l'employeur ».

Cette précision peut paraître superfétatoire ; en fait, elle tend à éviter que la loi ne soit interprétée d'une manière trop laxiste.

En effet, l'article L. 980-3 indique que l'Etat prend en charge les cotisations, calculées forfaitairement, des « stagiaires sans contrat de travail », quel que soit leur régime de Sécurité sociale.

L'expression « stagiaires sans contrat de travail » peut viser, si on ne les exclut pas expressément, les salariés contractuels de l'Etat et des collectivités locales, qui ne relèvent pas à proprement parler du régime juridique du contrat de travail.

Ces salariés peuvent bénéficier de congés de formation, et éventuellement continuer d'être rémunérés par leur employeur, qui est alors l'Etat ou la collectivité locale. Il n'y a bien évidemment aucune raison dans ce cas que l'Etat puisse arguer d'une loi trop imprécise, jouant sur les mots de « contrat de travail », pour ne verser que des cotisations forfaitaires pour ses propres employés qu'il continue de rémunérer comme n'importe quel employeur.

Telle est la justification de l'introduction de la dernière phrase de l'article L. 980-3, qui d'ailleurs, précisons-le, ne fait que traduire d'une manière à notre sens plus explicite un souci que les auteurs du projet de loi avaient exprimé dans l'article L. 980-4. Cet article énonce que les cotisations forfaitaires sont applicables « lorsque le stage... concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat ». Cette formule sibylline ne veut pas dire autre chose que ce que votre Commission des Affaires sociales a choisi d'exprimer par la dernière phrase de l'article L. 980-3 proposé.

*
* *

Les articles L. 980-5 à L. 980-8 n'appellent pas de longs commentaires.

— L'article L. 980-5 étend à tous les stagiaires de la formation continue le bénéfice de la législation sur les accidents de travail.

— L'article L. 980-6 concerne les prestations garanties aux stagiaires en congé de formation non rémunérés par leur employeur. Il permettra que les périodes de stage soient assimilées à des périodes de travail salarié pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie-maternité. Ces périodes seront également validées comme des périodes de travail pour le calcul des pensions de vieillesse (régimes de base et régimes complémentaires).

Les chômeurs et les salariés âgés soumis au régime de la garantie de ressources aux travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi bénéficient de dispositions analogues.

Mais pour ces derniers, le coût est supporté intégralement par le régime général, puisque aucune cotisation n'est versée en compensation des avantages consentis. La validation est en quelque sorte « gratuite ».

Pour les stagiaires, à l'inverse, des cotisations forfaitaires seront versées par l'Etat à tous les régimes, y compris au régime général, en application de l'article L. 980-3.

— L'article L. 980-7 ne fait que reprendre une disposition en vigueur.

— L'article L. 980-8 concerne les décrets d'application.

Compte tenu des modifications envisagées aux articles L. 980-2 à L. 980-4, votre commission propose de remplacer la référence à l'article L. 980-4 par une référence à l'article L. 980-3.

CONCLUSION

Les limites du projet de loi.

Votre Commission des Affaires sociales ne propose donc pas de modifier, sur le fond, l'économie du projet de loi.

Est-ce à dire que le dispositif prévu est entièrement satisfaisant ? Votre commission n'est pas de cet avis.

Certes, le texte constitue un important pas en avant dans l'ordre de la protection sociale des stagiaires, puisque *tous sans exception* seront désormais couverts par la Sécurité sociale, pour *tous les risques*, semble-t-il.

Par ailleurs, le projet de loi pose le principe d'une prise en charge par l'Etat de cette protection sociale. C'est là un aspect très positif des dispositions prévues.

Il aurait été, en effet, peu acceptable que l'Etat se décharge sur les régimes sociaux d'une partie des responsabilités financières qu'il doit assumer en tant que maître d'œuvre de la politique de formation professionnelle. De plus, cette orientation va dans le sens d'une certaine fiscalisation de la Sécurité sociale qui paraît souhaitable à votre commission, ainsi qu'elle l'a déjà maintes fois exprimé.

Mais l'Etat n'accepte d'assumer cette charge financière qu'à condition qu'elle soit limitée. C'est la raison pour laquelle les cotisations sociales sont calculées sur une base forfaitaire.

Or, ce mode de calcul présente des inconvénients évidents pour les stagiaires et pour les régimes sociaux.

Pour les stagiaires tout d'abord : les prestations en espèces qu'ils reçoivent en cas de maladie devraient être, en principe, calculées sur la même base forfaitaire que les cotisations, donc d'un niveau très faible. Le problème ne se pose que pour les stagiaires qui perçoivent une indemnisation ou une rémunération de l'Etat en cours de stage, les autres n'ayant aucune raison de recevoir des indemnités journalières puisqu'ils ne sont pas rémunérés.

Il est vrai qu'un décret en date du 5 janvier 1973 prévoit que l'Etat garantit aux stagiaires relevant du régime général qu'il rémunère des indemnités journalières au moins égales à la moitié de la rémunération de stage. La caisse maladie verse la part d'indemnité correspondant à la cotisation forfaitaire et l'Etat complète. Un tel système n'est guère pratique, car le stagiaire reçoit son indemnité de deux sources. On ne peut nier toutefois que le dispositif efface les effets défavorables du mode de calcul forfaitaire sur la situation sociale des stagiaires malades.

Pour les régimes sociaux, ce mode de calcul n'est pas satisfaisant. En effet, les ressources financières que leur procure l'Etat ne couvrent qu'une très faible part des dépenses engagées pour la protection sociale des stagiaires.

Les taux des cotisations forfaitaires pour les stagiaires salariés ont été fixés par un décret du 14 juin 1969, pris en application de la loi de 1968 sur la rémunération des stagiaires :

- 0,18 F pour les prestations familiales, par heure de travail ;
- 0,24 F pour l'assurance maladie-maternité :
 - part ouvrière 0,06 F
 - part patronale 0,18 F
- 0,15 F pour l'assurance vieillesse :
 - part ouvrière 0,04 F
 - part patronale 0,11 F

Malgré l'augmentation générale du coût des dépenses de maladie, malgré l'augmentation des dépenses de vieillesse et de prestations familiales résultant des réformes législatives votées par le Parlement, ces taux n'ont pas été réévalués depuis cinq ans.

Or, pendant ce même temps, le niveau général des salaires s'est élevé dans des proportions considérables.

La fixation par décret du taux forfaitaire des cotisations est une procédure trop rigide dans un contexte de hausse des salaires et des prix ; elle n'apporte pas aux régimes sociaux des ressources complémentaires d'un montant suffisant.

Un système plus souple devrait être recherché, qui permette une réévaluation quasi automatique du taux des cotisations en fonction de l'évolution des salaires.

La solution la plus simple consisterait à asseoir les cotisations sur la rémunération de stage, le cas échéant, et sur la base du

salaires minimum de croissance pour les stagiaires non rémunérés.
Le problème du montant des indemnités journalières de maladie serait par là même résolu.

Votre commission aurait pu présenter un amendement dans ce sens. Elle s'est abstenue parce qu'un tel amendement aurait été, de toute évidence, entaché d'irrecevabilité financière.

Mais elle demande instamment au Gouvernement de prendre en considération l'argumentation présentée, et d'en tirer les conséquences au moins au niveau du décret, en procédant à des revalorisations plus fréquentes et plus conséquentes des taux des cotisations forfaitaires.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle propose, votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable au projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le texte de l'article 980-2 proposé pour le Code du travail :

« *Art. L. 980-2.* — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle continuent d'être rémunérés par leur employeur pendant la durée du congé de formation, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte de l'article L. 980-3 proposé pour le Code du travail :

« *Art. L. 980-3.* — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de Sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont prises en charge par l'Etat, totalement ou partiellement, dans des conditions déterminées par décret.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation rémunéré dont elle est l'employeur. »

Amendement : Supprimer l'article L. 980-4 proposé pour le Code du travail.

Amendement : A la fin de l'article L. 980-8, remplacer les mots :

« ... à l'article L. 980-4. »

par les mots :

« ... à l'article L. 980-3. »